



ARRÊTÉ DU MAIRE AP 94/25

MISE EN PLACE DE FEUX TRICOLORES MICRO-RÉGULÉS INTERSECTION AVENUE JEAN- JAURÈS ET RUE TOULOUSE LAUTREC DE SAINT-JUÉRY

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseiller Départemental,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L 113-2, L141-2, R116-2, R417-1, R417-9, R417-10, R417-11, R417-12,

VU le code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 3eme partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par arrêté du 6 novembre 1992, 6eme partie – feux de circulation permanents – approuvé par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et 7eme partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988,

VU le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 et son article 18 qui autorise l'autorité investie du pouvoir de police à mettre en place sur les voies équipées de feux de signalisation une signalisation Distincte destinée à une ou plusieurs catégories de véhicules ou indiquant une ou plusieurs directions ou remplissant ces deux fonctions de manière concomitante,

VU l'arrêté du 23 septembre 2015 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réduire la vitesse sur la zone agglomérée à l'intersection de l'avenue Jean-Jaurès avec la rue Toulouse Lautrec à Saint-Juéry,

CONSIDÉRANT

- Que dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur cyclable communautaire, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de circulation pour favoriser les déplacements non-motorisés,
- Qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal,
- Que l'autorisation de franchissement du feu rouge par les cyclistes **pour poursuivre tout droit, ou tourner à droite** répond à l'objectif de faciliter la circulation de ces usagers en leur évitant des arrêts pénalisant (perte de temps, redémarrage pénible), tout en satisfaisant pleinement aux exigences de sécurité de la circulation pour tous les utilisateurs de la voirie.

- ARRÊTE -

Envoyé en préfecture le 26/08/2025

Reçu en préfecture le 26/08/2025

Publié le

ID : 081-218102572-20250825-2025AP94-AR



Article 1 : Localisation

A l'intersection de l'avenue Jean-Jaurès avec la rue Toulouse Lautrec de Saint-Juéry, située en zone agglomérée, la circulation sera réglementée par feux tricolores micro-régulés.

En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant orange, sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur la rue Toulouse Lautrec devront céder la priorité aux véhicules circulant sur l'avenue Jean-Jaurès. Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur les supports de feux de panneaux AB3a sur les branches non prioritaires et AB2 sur les branches prioritaires.

Article 2 : Droit de circulation cyclistes

- Au niveau du feu tricolore situé Avenue Jean-Jaurès dans le sens Albi vers Saint-Juéry, les cyclistes seront autorisés à réaliser un cédez-le-passage à la place d'un arrêt au feu rouge, **pour poursuivre tout droit leur déplacement, sous réserve de céder le passage à tous les usagers, en particulier les piétons bénéficiant du feu « vert ».**
- Au niveau du feu tricolore situé Avenue Jean-Jaurès dans le sens Saint-Juéry vers Albi, les cyclistes seront autorisés à réaliser un cédez-le-passage à la place d'un arrêt au feu rouge **pour tourner à droite, sous réserve de céder le passage à tous les usagers, en particulier les piétons bénéficiant du feu « vert ».**
- Au niveau du feu tricolore situé rue Toulouse Lautrec, les cyclistes seront autorisés à réaliser un cédez-le-passage à la place d'un arrêt au feu rouge **pour tourner à droite, sous réserve de céder le passage à tous les usagers, en particulier les piétons bénéficiant du feu « vert ».**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3eme partie - intersections et régime de priorité - 6eme partie - feux de circulation permanents - et 7eme partie - marques sur chaussées – sera mise en place et maintenue en bon état d'efficiencce par les services de la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

Article 4 : L'application des dispositions du présent arrêté interviendra dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques de la communauté d'agglomération.

Article 5 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont supprimées.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 8 : Le Maire, la Directrice Générale des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 25 août 2025

Le Maire,
David DONNEZ

Publié le :

